



CONSEIL COMMUNAL DU
10 février 2021

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, GROGNA Valentine, PAUL Claude,
Echevins
MARS Guy, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, LEYDER Olivier,
BURNON Aline, HENKINET François, LAMOLINE Sylvie, DEREMIENS
Virginie, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra,
MARQUIS Mélanie, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 19h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du procès-verbal tel qu'il est rédigé.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

Monsieur Gérard COLLIGNON, Conseiller et intéressé, quitte la séance et ne participe pas au débat ni au vote.

POINT 2 **Adoption de l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) visant la mise en œuvre de la ZACC dite « ZACC Sud-Est » à Sibret et détermination des informations contenues dans le Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E)**

Vu le CoDT, notamment les articles D.II.11 et D.II.42. et suivants et D.VIII.31 ;

Vu la plan de secteur d'aménagement de Bastogne approuvé par Arrêté royal du 5 septembre 1980, publié le 24 mars 1981 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2018 – Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci concernant la désignation d'un auteur de projet pour la mise en place d'une ZACC sur le village de Sibret ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2018 - Désignation d'un auteur de projet pour la mise en place d'une ZACC sur le village de Sibret : approbation de l'attribution ;

Vu le dossier « Schéma d'orientation local – ZACC Sud-Est- à Sibret élaboré par GEOPRO 3.14 et en sous-traitance par SEN5 SPRL ;

Considérant que la zone concernée est située à Sibret, Commune de Vaux-sur-Sûre située en Province de Luxembourg ; que la commune de Vaux-sur-Sûre est constituée de 23 villages et hameaux s'étalant sur un territoire de 13 582 hectares ; que parmi ces villages et hameaux, on peut identifier 2 pôles : le village de Vaux-sur-Sûre, situé entre Bastogne et Libramont et le village de Sibret, proche de la ville de Bastogne ;

Considérant que, depuis quelques années, la commune de Vaux-sur-sûre fait face à une augmentation de sa population et que la question de la localisation des lieux à urbaniser est prépondérante sur le territoire valsûrois ; que l'urbanisation récente a mis en exergue que l'absence de choix stratégiques en termes de développement territorial est de nature à mettre en exergue le caractère linéaires des entrées/sorties de village au plan de secteur, ce qui va à l'encontre de l'article D.II.45.§2 du CoDT ;

Considérant également les stratégies régionales de lutte contre l'étalement urbain contenues dans :

- les articles D.I.1 §1^{er} et D.II.2 §2 alinéa 2 du CoDT
- Les 4 des 5 principes du SDT de 1999, à savoir :
 - o Le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources
 - o Le principe de gestion qualitative du cadre de vie
 - o Le principe de mobilité maîtrisée
 - o Le principe de renforcement des centralités
- Les objectifs du SDT de 2018 (non encore publié au Moniteur belge)
- La Déclaration de Politique Régionale (2019-2024)

Considérant que le présent projet vise à rendre concrète l'urbanisation d'un espace situé dans un pôle à l'échelle communale ce qui permet de lutter contre l'étalement urbain en localisant les bâtiments à construire dans le tissu bâti existant situé à proximité des services et transports en commun ;

Considérant que l'urbanisation en ruban, en plus d'organiser un usage dispendieux des ressources communes (extension des réseaux de voirie, d'eau, d'électricité...) génèrent des besoins en mobilité croissants et une consommation de ressources (énergie fossile, entretien et création de voiries...) proportionnelle à cette augmentation des besoins en mobilité ;

Considérant que la présente demande mise en œuvre d'une ZACC grâce à un SOL vise un double mouvement : d'une part, proposer une offre foncière réelle et centrale aux futurs habitants et, d'autre part, limiter les équipements coûteux dans les espaces très peu densément bâtis et dont les contraintes physiques appellent une absence d'urbanisation ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre dispose de potentialités foncières permettant d'absorber la croissance démographique des 15 prochaines années sans mettre en œuvre de ZACC mais que cette augmentation de population générerait *ceteris paribus* un étalement urbain dans les lieux non centraux ; qu'il est donc du devoir des acteurs en place de se doter d'outils œuvrant à un usage raisonné et parcimonieux des ressources ;

Considérant les éléments générateurs de la présente demande de mise en œuvre de la ZACC dite « Sud-Est » à Sibret sont les objectifs de concentration du logement et de l'intensification urbaine qui font eux-mêmes écho aux motivations d'anticipation de l'évolution démographique et de l'activation d'un usage raisonnable de l'espace ;

Considérant également que la présente demande fait partie d'un ensemble d'actions mises en œuvre à l'initiative ou avec la collaboration de la Commune de Vaux-sur-Sûre ; que parmi ces actions de renforcement des pôles, on retrouve notamment la demande de révision de plan secteur pour l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural à Vaux-sur-Sûre (avec compensations), la mise en place d'une ligne de conduite relative à l'octroi de permis pour la construction d'immeubles à appartements exclusivement dans les pôles de Vaux-sur-Sûre et Sibret ainsi que l'agrandissement d'une ZAE à Morhet, pôle secondaire de la commune ;

Considérant que la comparaison des ZACC existant sur le territoire communal indique que le village de Sibret est le village au sein duquel l'opportunité de mise en œuvre d'une ZACC est probante par rapport aux ZACC des autres villages que sont Grandru (hameau, pas/peu de service, ZACC à la topographie accidentée) et Morhet (ZACC située le long d'une zone d'habitat linéaire et entourée d'une zone forestière au plan de secteur) ;

Considérant que l'analyse des 3 ZACC présentes à Sibret indique que, bien qu'aucune des ZACC de Sibret ne dispose de contrainte forte à l'urbanisation et qu'elles soient toutes les trois proches du centres et accessibles, la « ZACC Sud-Est » est celle qui semble prioritaire à mettre en œuvre car elle relie le noyau villageois ancien de Sibret au développement plus récent le long de la nationale et que la mise en œuvre de la ZACC Sud-Est créera une continuité bâtie entre ces deux parties (noyaux ancien et récent) ; et enfin, que la disponibilité réelle à la construction dans la « ZACC Sud-Est » est supérieure aux disponibilités des deux autres ZACC présentes dans le village de Sibret ;

Considérant que la ZACC faisant l'objet de la présente mise en œuvre est située entre la rue de Sugy et la rue de la Gare et est traversée par la rue du Pont dans sa partie Est ; que sa superficie est 12,69 ha ;

Considérant que le périmètre du SOL est plus large que celui de la ZACC car il est opportun d'intégrer les voiries présentes en partie Nord et Est de la ZACC ; que le périmètre du SOL dispose ainsi d'une superficie de 18,43ha ;

Considérant que les objectifs d'aménagement globaux de la ZACC sont :

OG 1 | Préserver le parc arboré

OG 2 | Créer une zone de mixité fonctionnelle autour du parc

OG 3 | Créer une zone principalement dédiée aux logements individuels

Considérant que les objectifs d'aménagement transversaux sont :

OT 1 | Créer une trame écologique sur l'ensemble du site

OT 2 | Créer une trame dédiée aux modes doux

OT 3 | Développer un réseau viaire dont la voirie principale connecte la Chaussée de Bastogne à la rue du Pont

OT 4 | Préserver des percées visuelles vers la frange ouest

OT 5 | Créer un espace de convivialité

OT 6 | Créer un réseau séparatif de gestion des eaux

OT 7 | Raccorder la zone au réseau technique existant

Considérant que la mise en œuvre de la ZACC Sud-Est à Sibret permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre, qu'à ce titre, la mise en œuvre de la ZACC rencontre les objectifs l'article 1^{er} du CoDT ;

Considérant que le Schéma d'Orientation Local est soumis à une évaluation environnementale dont le contenu minimum est fixé par l'article D.VIII.33 du CoDT ; qu'au regard de celui-ci, le contenu suivant est proposé :

1. Introduction

- 1.1. Acteurs concernés
- 1.2. Procédure et cadre légal
- 1.3. Présentation du site concerné

2. Analyse de l'avant-projet de SOL.

- 2.1. Résumé du contenu
- 2.2. Description des objectifs du SOL
- 2.3. Synthèse et commentaires des options de l'avant-projet

3. Liens avec les autres plans et programmes pertinents

- 3.1. Caractère justifié de l'avant-projet au regard de l'article D.I.1 du CoDT
 - 3.1.1. Analyse de la réponse de l'avant-projet aux besoins socio-économiques
 - 3.1.2. Validation du contenu
 - 3.1.3. Validation du caractère justifié de l'avant-projet
- 3.2. Liens avec les autres plans et programmes pertinents
 - 3.2.1. SDT
 - 3.2.2. Stratégie communale
 - 3.2.3. PCM
 - 3.2.4. PCDR
 - 3.2.5. Plan de secteur

4. Méthodologie et difficultés rencontrées

- 4.1. Méthode : Le cas échéant, détail de la méthode d'analyse et d'évaluation employée
- 4.2. Difficultés rencontrées
- 4.3. Eléments bibliographiques
- 4.4. Listing des contacts

5. Evaluation environnementale

- 5.1. Détermination des éléments pertinents de la situation socio-économique et environnementale à traiter
- 5.2. Sols, sous-sols et eaux :
 - 5.2.1. Situation existante
 - 5.2.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre
 - 5.2.3. Incidences probables de l'avant-projet
 - 5.2.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives
- 5.3. Occupation du sol, paysage et écosystèmes
 - 5.3.1. Situation existante
 - 5.3.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre
 - 5.3.3. Incidences probables de l'avant-projet : notamment :
 - L'évaluation de l'intégration paysagère du projet : respect des lignes de force du paysage, évaluation de l'aire de visibilité du site, intégration dans la structure

urbanistique existante, ...

- Evaluation de l'incidence du projet sur le maillage écologique (à échelle locale et supérieure)
- Evaluation des incidences sur les habitats et espèces au sein du périmètre du SOL
- Evaluation des incidences de l'avant-projet sur les éléments notables du réseau de conservation de la nature : périmètre RAMSAR de la vallée de la Haute Sûre, périmètres Natura2000, liaison écologique des crêtes ardennaises, SGIB.

5.3.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

5.4. Urbanisme, patrimoine et mobilité

5.4.1. Situation existante

5.4.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre

5.4.3. Incidences probables de l'avant-projet : notamment :

- Evaluation du charroi généré et de l'adéquation de la morphologie des voiries avec celui-ci ;
- Evaluation des besoins en stationnements et de l'adéquation avec les besoins estimés

5.4.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

5.5. Déchets, air et climat

5.5.1. Situation existante

5.5.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre

5.5.3. Incidences probables de l'avant-projet

5.5.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

5.6. Domaines social et économique

5.6.1. Situation existante

5.6.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre

5.6.3. Incidences probables de l'avant-projet

5.6.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

5.7. Cadre de vie

5.7.1. Situation existante

5.7.2. Evolution probable de la situation environnementale si le SOL n'est pas mis en oeuvre

5.7.3. Incidences probables de l'avant-projet

5.7.4. Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

6. Evaluation vis à vis de la directive 96/82/C.E. : néant

7. Objectifs pertinents de la protection de l'environnement

7.1. Détermination des objectifs pertinents de la protection de l'environnement

7.2. Prise en considération des objectifs de protection de l'environnement par l'avant-projet

8. Alternatives possibles

8.1. Synthèse des mesures et recommandations

8.2. Présentation et comparaison des alternatives possibles

9. Mesures de suivi

Le rapport technique reprenant cette structure sera par ailleurs suivi d'un rapport non technique.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'adopter l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) visant la mise en œuvre de la ZACC dite « ZACC Sud-Est » à Sibret.

Article 2 : de déterminer le projet de contenu des informations à traiter dans le Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) tel que listé ci-dessus ;

Article 3 : de soumettre pour avis, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) :

- Au pôle Environnement
- Au Pôle aménagement du territoire
- Au Service public de Wallonie (SPW Infrastructure et Mobilité – Direction du Luxembourg, SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement)

Article 4 : de reconnaître le caractère d'utilité publique.

Monsieur Gérard COLLIGNON, Conseiller, réintègre la séance de Conseil.

POINT 3 Vote concernant la révision de plan secteur pour l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural à Vaux-sur-Sûre

Vu le CoDT, notamment l'article D.II.44. et suivants et notamment l'article D.II.47 ;

Vu le plan de secteur de Bastogne approuvé par Arrêté royal du 5 septembre 1980, publié au *Moniteur belge* le 24 mars 1981 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur (publié au *Moniteur belge* le 6 juillet 2020) dont l'application a été prolongée par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°62 du 10 décembre 2020 publié au *Moniteur belge* le 18 décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2018 - Révision du plan de secteur d'initiative communale - Mission d'auteur de projet - Modes et conditions de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2018 - Révision du plan de secteur d'initiative communale - Mission d'auteur de projet, d'attribuer le marché à la Société Civile Architectes Urbanistes Et Paysagistes Associes Sprl (ci-après S.P.R.L. AUPA) ;

Que cette dernière dispose de l'agrément requis conformément à l'article D.I.11, du CoDT et du Livre Ier, du Code wallon de l'Environnement ;

Vu le dossier de base de révision du plan de secteur – inscription d'une zone d'habitat à caractère rural à Vaux-sur-Sûre – établi conformément à l'article D.II.44, du CoDT par la S.P.R.L. AUPA ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre est constituée de 23 villages et hameaux s'étalant sur un territoire de 13 582 hectares ; que parmi ces villages et hameaux, on peut identifier 2 villages centralisateurs de par les services présents et le nombre d'habitants, à savoir : le village de Vaux-sur-Sûre, situé entre Bastogne et Libramont, et le village de Sibret, proche de la ville de Bastogne ;

Considérant que les perspectives démographiques de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) annoncent une augmentation de population en 2033 d'environ 1.300 habitants pour le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre ; qu'en 2018, le nombre d'habitants sur la commune était de 5 651 ; en 2021, elle est de 5862 habitants que de ce fait, le nombre total d'habitants annoncés en 2033 serait de 6 951 habitants, soit une augmentation de population de 23% ;

Considérant dès lors que la question de la localisation des lieux à urbaniser est prépondérante sur le territoire valsûrois ; que l'urbanisation récente a mis en exergue que l'absence de choix stratégiques en termes de développement territorial est de nature à accroître une urbanisation en ruban des entrées/sorties de village au plan de secteur, ce qui va à l'encontre de l'article D.II.45, §2, du CoDT ;

Considérant également les stratégies régionales de lutte contre l'étalement urbain contenues dans :

- L'article D.II.2 §2 alinéa 2, du CoDT
- Les 4 des 5 principes du SDT adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, à savoir :
 - o Le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources
 - o Le principe de gestion qualitative du cadre de vie
 - o Le principe de mobilité maîtrisée
 - o Le principe de renforcement des centralités
- Les objectifs du SDT adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16

mai 2019 adoptant la révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (publié au *Moniteur belge* le 12 décembre 2019 – non entré en vigueur)

- La Déclaration de Politique Régionale (2019-2024)

Considérant que l'urbanisation en ruban, en plus d'impliquer un usage dispendieux des ressources communes (extension des réseaux de voirie, d'eau, d'électricité...) génère des besoins en mobilité croissants et une consommation de ressources (énergie fossile, entretien et création de voiries...) proportionnelle à cette augmentation des besoins en mobilité ;

Considérant que la présente demande de révision de plan de secteur vise un double objectif : d'une part, proposer une offre foncière réelle et centrale aux futurs habitants et, d'autre part, limiter les équipements coûteux dans les espaces très peu densément bâtis et dont les contraintes physiques appellent une absence d'urbanisation ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre doit organiser ses potentialités foncières afin d'absorber la croissance démographique des prochaines années et éviter que cette augmentation de population génère *ceteris paribus* un étalement urbain ;

Considérant que les éléments générateurs de la présente demande de révision du plan de secteur sont les objectifs de concentration du logement et de l'intensification urbaine qui font eux-mêmes écho aux motivations d'anticipation de l'évolution démographique et de l'activation d'un usage raisonnable de l'espace ;

Attendu qu'une réunion d'information préalable sera organisée après le passage au conseil communal et que cette réunion sera organisée conformément à l'article D.II.47, du CoDT selon la procédure décrite à l'article D.VIII.5, du CODT et tenant compte des modalités reprises dans les arrêtés de pouvoirs spéciaux adoptés par le Gouvernement wallon durant la période de pandémie ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux n°48 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur, dont l'application a été prolongée par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°62 du 10 décembre, : « *Chaque collège communal affiche un avis aux endroits habituels d'affichage au moins quinze jours avant la mise en ligne de la présentation vidéo et jusqu'au lendemain de celle-ci. Il affiche l'avis à quatre endroits proches du périmètre concerné, le long d'une voie publique carrossable ou de passage. L'avis peut être publié sur le site Internet de la commune concernée* ».

Attendu que pour organiser cette information préalable par vidéo, les citoyens seront informés via un avis qui sera placé à proximité des terrains concernés, aux valves qui se trouvent dans ces villages ainsi que dans les journaux régionaux, le bulletin communal et sur le site internet de la Commune ;

Considérant également que la présente demande s'inscrit dans la lignée d'un ensemble d'actions mises en œuvre à l'initiative ou avec la collaboration de la Commune de Vaux-sur-Sûre ; que parmi ces actions de renforcement des deux villages centralisateurs que sont Vaux-sur-Sûre et Sibret, on retrouve notamment la volonté de mettre en œuvre la ZACC Sud-Est à Sibret (+12 ha), la mise en place d'une ligne de conduite relative à l'octroi de permis pour la construction d'immeubles à appartements exclusivement dans les villages de Vaux-sur-Sûre et Sibret ainsi que l'extension d'une ZAE à Morhet, lieu de centralité secondaire de la commune ;

Considérant que la révision de plan de secteur vise à rendre potentiellement urbanisable (ZHCR) une zone de 22,27 ha sise à Vaux-sur-Sûre et actuellement reprise en zone agricole (art. D.II.36, du CoDT) au plan de secteur et qui jouxte, sur ses façades Est, une zone d'habitat à caractère rural (art. D.II.25, du CoDT) ;

Que le périmètre de la zone précitée se situe entre la Chaussée de Neufchâteau, la rue de Bastogne, la rue du Tombois, la rue de Chestraimont ;

Considérant que l'article D.II.45, §1, 2 et 3, du CoDT, qui établit les principes applicables à la révision du plan de secteur, dispose que :

§ 1er. L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation ; seule l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs destinée à des activités récréatives présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode, d'activité économique industrielle, d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « A.E. » ou « R.M. », de dépendances d'extraction ou d'aménagement communal concerté à caractère économique peut s'écarter de ce principe.

§ 2. L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation ne peut pas prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie. L'urbanisation en ruban est l'inscription d'une zone dont la forme, par sa profondeur, sa longueur et le rapport entre ces deux éléments, ne permet que le développement d'un front bâti unique, à l'exclusion d'une composition urbanistique s'organisant autour d'un nouveau réseau viaire.

§3. *« Dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, **est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative** définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnement ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage ».*

Considérant que la compensation constitue le fait d'équilibrer un effet négatif par une chose considérée comme équivalent et positive (C.E., arrêt *Commune de Walbain*, n°228.101 du 23 juillet 2014) ; qu'il ne peut s'agir d'un simple calcul arithmétique (C.E., arrêt *Hennot et consorts*, n°235.292 du 30 juin 2016) ;

Considérant, en l'espèce, que la méthodologie retenue afin d'identifier les compensations planologiques est une méthodologie en entonnoir qui comporte 3 étapes successives : 1) cibler les zones en ZACC et ZHCR par souci de cohérence à l'objectif de concentration du logement ; 2) analyser les secteurs statistiques et retenir les secteurs peu denses et situés en dehors des centres de villages ; 3) caractériser les parcelles restantes (c'est-à-dire non urbanisées et hors centre de village) suivant leur potentialités à devenir (ou non) un périmètre de compensation ;

Considérant que cette méthodologie a permis d'identifier les compensations suivantes :

- l'extension en ruban en ZHCR à l'Ouest de Chenogne (5ha 75ca) ;
- la ZACC de Grandru (4ha 11ca) ;
- l'extension en ruban en ZHCR au Sud-Est de Remoiville (7ha 70ca) ;
- l'extension en ruban en ZHCR au sud de Morhet (4ha 16ca) ;

Considérant que ces 4 zones proposées en qualité de compensations planologiques ont donc en commun, outre le fait d'œuvrer à une centralisation (future) de l'habitat, d'être situées dans des zones peu denses (petits villages, hameaux) et d'être non urbanisées ;

Considérant que la compensation planologique située à Chenogne, en plus de présenter une morphologie linéaire au plan de secteur, est couverte par un chemin non viabilisé pour partie et une voirie pour autre partie ; la partie Nord-Est de la zone est concernée par des axes de ruissellement importants ; autrement dit, que nous sommes en présence d'un lieu non central, de forme linéaire, impacté par des axes de ruissellement et dont l'équipement est largement incomplet ; que l'urbanisation des lieux, bien que techniquement possible, serait dommageable ;

Attendu que le dommage viendrait du fait de laisser potentiellement urbanisable un lieu non central de morphologie linéaire et présentant des contraintes techniques (ruissellement) alors que l'autorité communale saisit à bras le corps la problématique de l'étalement urbain en proposant de redessiner le plan de secteur en augmentant la superficie potentiellement urbanisable dans un centre (à l'échelle communale) qu'est Vaux-sur-Sûre et en supprimant des poches inadéquatement situées au regard d'un développement urbanistique durable ;

Considérant que les éléments justifiant de proposer la compensation planologique identifiée à Grandru (ZACC) sont un relief très marqué (pente), la présence d'une

ligne à haute tension de 380 kV à 250 mètres et un paysage très ouvert du fait de la topographie (talus qui surplombe) ; que l'urbanisation des lieux impliquerait un impact paysager fort, voire une dégradation du paysage ;

Considérant que la zone de compensation de Remoiville est traversée par un fond humide et deux cours d'eau (dont un de catégorie 2) ; que le plan de secteur présente à cet endroit une forme linéaire et scinde une zone forestière en deux parties ; qu'à ces éléments s'ajoutent le fait que la zone proposée à la compensation présente un intérêt paysager fort et qu'une zone Natura 2000 est présente à proximité ; que ces contraintes paysagères, hydrauliques et planologiques n'empêchent pas une urbanisation potentielle mais mettent en exergue l'intérêt de proposer cette zone en zone non destinée à l'urbanisation au plan de secteur ;

Considérant enfin que la zone de compensation (linéaire) proposée à Morhet est traversée, dans sa partie extrême Nord, par des axes de ruissellement importants et dispose, en termes d'équipements, d'un simple chemin non viabilisé ; que ces contraintes hydrauliques et techniques, n'empêchant pas *de facto* une urbanisation potentielle, soulignent l'intérêt de placer cet endroit en zone non destinée à l'urbanisation au plan de secteur ;

Considérant que le choix est d'affecter les 4 zones de compensation planologique en zone agricole (art. D.II.25) au plan de secteur ; que ce choix est motivé par les affectations, au plan de secteur, des zones environnant les périmètres de compensation ; considérant qu'en ce qui concerne la compensation de Remoiville, la volonté de renforcer la protection du caractère rural du village et de la commune est une motivation supplémentaire ;

Considérant ainsi que la présente révision de plan de secteur vise l'inscription au plan de secteur d'une zone d'habitat à caractère rural d'une superficie de 22,27 ha en lieu et place d'une zone agricole avec, pour contrepartie, l'inscription de zones agricoles d'une superficie de 21,72 ha en lieu et place de zones d'habitat à caractère rural et d'une zone d'aménagement communal concerté, ce qui engendre un impact résiduel de 0,55 ha (soit la différence entre la superficie du périmètre de révision (22,27 ha) et la superficie totale des périmètres de compensation (21,72 ha)) ;

Considérant que cet impact résiduel peut être contrebalancé par une compensation alternative planologique concrétisée par la proposition de modification du périmètre d'Intérêt Paysager au plan de secteur de Remoiville (agrandissement des deux périmètres d'Intérêt Paysager existants sur 4,37 ha pour qu'ils ne forment plus qu'un seul périmètre) ;

Attendu que la commune se doit de proposer dans les années à venir un réservoir de terrains aussi bien pour que ses jeunes et les familles puissent s'installer sur le territoire mais aussi pour le bien-être des finances communales ;

Attendu que cette révision de plan de secteur prévoit une bonne occupation du sol, la

préservation et la mise en valeur du milieu naturel ainsi que la valorisation du paysage ;

Attendu que cette révision est conçue dans la perspective d'un développement durable ;

Attendu que cette révision de plan de secteur va servir à restructurer des terrains ; qu'elle vise à mieux localiser les zones d'habitat, dans un souci de cohérence d'aménagement en vue de pouvoir urbaniser des terrains ;

Attendu que les terrains constructibles se raréfient et qu'il faut tenter de les centraliser autour des cœurs de village ;

Que compte-tenu de ces éléments, l'on ne peut parler d'une urbanisation excessive mais bien d'une vision stratégique raisonnable de développement tenant compte des contraintes démographiques et des caractéristiques urbanistiques locales ;

Vu l'intérêt général de cette démarche qui va redynamiser un centre fort de la commune et permettre aux citoyens de pouvoir s'installer dans la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Attendu que la commune doit avoir la main pour la réalisation d'un tel projet et qu'il faut que la commune garde la maîtrise foncière ;

Considérant que la commune doit permettre une urbanisation cohérente de la zone en intérieur d'îlot et que pour ce faire il faut que la commune soit propriétaire des terrains ;

Considérant que la commune doit maintenir les possibilités d'accès à la zone et organiser le maillage des voiries, que cette réflexion ne peut se faire que par un seul maître d'ouvrage ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'approuver le dossier de base en ce compris les propositions de compensations planologiques et alternatives.

Article 2 : de demander la révision du plan secteur de Bastogne approuvé par l'arrêté royal du 05 septembre 1980 pour inscrire une zone d'habitat à caractère rural à Vaux-sur-Sûre, entre la Chaussée de Neufchâteau, la rue de Bastogne, la rue du Tombois et la rue de Chestraimont ;

Article 3 : de soumettre la présente décision et le dossier de base à une réunion d'information préalable qui se fera par vidéo et retransmise sur le site internet communal.

Article 4 : de reconnaître le caractère d'utilité publique en vue de l'acquisition par le

biais, le cas échéant, de la procédure d'expropriation des parcelles figurées au plan d'expropriation ci-joint.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 4 **Approbation de la modification n°1 de la commune.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.018.572,74€	8.722.919,36€

Dépenses totales exercice proprement dit	9.704.683,82€	9.975.342,38€
Boni / Mali exercice proprement dit	313.888,92€	-1.252.623,02€
Recettes exercices antérieurs	1.348.752,43€	30.000,00€
Dépenses exercices antérieurs	88.542,50€	377.166,20€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.612.576,12€
Prélèvements en dépenses	400.000,00€	250.000,00€
Recettes globales	11.367.325,17€	10.602.708,58€
Dépenses globales	10.193.226,32€	10.602.708,58€
Boni / Mali global	1.174.098,85€	0,00€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

POINT 5 Approbation du cahier des charges, des conditions du marché et du mode de passation concernant la construction des logements tremplins à Rosières.

Vu le projet de convention-faisabilité 2018 du 20 décembre 2018 (engagement définitif n° 18/20928) réglant l'octroi à la Commune de Vaux-sur-Sûre d'une subvention, à titre de provision sur la part contributive de la Région dans le projet de « Création de logements tremplins à Rosières », d'un montant de 32.359,04 euros;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2018 décidant de marquer son accord sur la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet aux conditions reprises à la convention;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre le Collège communal, l'auteur de projet, le SPW – DG03, Développement rural, Service central à Jambes, et la CLDR;

Vu le courrier du 25 février 2020 du SPW, Département du Développement rural, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, Service central à Jambes, approuvant l'avant-projet;

Vu le projet présenté par le Bureau d'Architecture l'Arche Claire, Monsieur Raphaël VANOUDENHOFEN, Architecte, Auteur de projet;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "CONSTRUCTION DE LOGEMENTS "TREMPLENS" A ROSIERES" à Atelier d'Architecture l'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch, n° 29 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 20170050 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture l'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch, n° 29 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 856.439,00 € hors TVA ou 1.036.291,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/722-60/-/-20170050 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, financé d'une part, par subsides (Développement rural) et d'autre part, par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2021, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 février 2021 ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170050, l'avis de marché et le montant estimé du marché "CONSTRUCTION DE LOGEMENTS "TREMPLENS" A ROSIERES", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture l'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch, n° 29 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 856.439,00 € hors TVA ou 1.036.291,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès des autorités subsidiaires, le SPW, Direction du Développement rural.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 922/722-60/-/-20170050 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

POINT 6 Approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de marché de la construction de la maison de santé.

Vu l'appel à projet du 13 septembre 2017 du Gouvernement wallon visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux;

Vu le dossier de candidature de la Commune de Vaux-sur-Sûre tendant à bénéficier d'une aide dans le cadre de cet appel à projet;

Etant donné que le projet de la Commune de Vaux-sur-Sûre a été retenu par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 31 mai 2018;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2018 octroyant à l'Administration communale de Vaux-sur-Sûre une subvention au taux de 80 % (avec un maximum de 100.000,00 euros) dans le cadre de l'appel à projet visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux, référencé sous le dossier « APMR2017-27 »;

Vu le courrier de la Province de Luxembourg du 31 mai 2018 octroyant une subvention de 25.000,00 euros relative au Fonds d'Impulsion provincial à destination des Communes dans le cadre du Plan territorial d'attractivité de la médecine générale (FILux);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "CREATION D'UNE MAISON

MEDICALE” a été attribué à HOTUA-PONCELET BUR. D'ARCH., REMPT JESUITES 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 20180048 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HOTUA-PONCELET BUR. D'ARCH., REMPT JESUITES 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 420.970,46 € hors TVA ou 509.374,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 872/724-60/-/-20180048 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financé d'une part, par subsides (SPW – Direction du Développement rural – Service central à Jambes et par la Province de Luxembourg) et d'autre part, par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2021, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 février 2021 ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20180048, l'avis de marché et le montant estimé du marché “CREATION D'UNE MAISON MEDICALE”, établis par l'auteur de projet, HOTUA-PONCELET BUR. D'ARCH., REMPT JESUITES 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 420.970,46 € hors TVA ou 509.374,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 872/724-60/-/-20180048 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

POINT 7 Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-

1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière daté du 29 janvier 2021;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : l'octroi des subventions reprises aux articles budgétaires ci-après du budget ordinaire 2021 aux associations reprises en regard dudit article:

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
104/33212-01	Directeur général	60 €	FF	DC + RA + PJ
104/33213-01	Receveurs régionaux	60 €	FF	DC + RA + PJ
104/33214-01	Directeur financier	60 €	FF	DC + RA + PJ
105/332-02	Fraternelle Chasseurs Ardennais	100 €	FF	DC + RA + PJ
370/332-02	A.L.E.M.	1.000 €	FF	DC + RA + PJ
380/435-01	Contribution « plan drogue »	3.500 €	FF	DC + RA + PJ
561/33201-03	Syndicat d'initiative	1.500 €	FF	DC + RA + PJ
561/33202-03	Maison du Tourisme	1,50 €/hab.	FF	DC + RA + PJ
569/33103-01	Producteurs marché du terroir	2.000 €	FF	DC
621/33201-02	Assoc.région. éleveurs	250 €	FF	DC + RA +

	Bastogne			PJ
621/33202-02	Comice agricole Bast.-Sibret-Fauvillers	250 €	FF	DC + RA + PJ
621/33203-02	Service rempl. agriculteurs	250 €	FF	DC + RA + PJ
621/33210-02	Union des agricultrices wallonnes	250 €	FF	DC + RA + PJ
721/33201-02	Saint-Nicolas (maternel)	2.000 €	DS Collège	DC + PJ
722/33201-02	Saint-Nicolas (primaire)	1.200 €	DS Collège	DC + PJ
722/33202-02	Ecole du Mardasson	250 €	FF	DC + RA + PJ
761/332-02	Promemploi	900 €	FF + convention	DC + RA
762/332-02	Subside ASBL Les Explorateurs Atelier théâtre	500 €	FF	DC + RA + PJ
762/33203-03	ASBL Territoire de la Mémoire	0,025 €/hab.	FF	DC + RA + PJ
762/33207-02	ASBL White Star	250 €	FF	DC + RA + PJ
7622/332-02	Clubs 3 X 20 (Rosières, Morhet, Vaux-sur-Sûre et Sibret)	1.000 € (250 €/club)	FF	DC + RA + PJ
764/332-02	Subside aux 5 clubs de football	200 €/équipe 2000 €/équipe filles Sibret	FF + DS Conseil	DC + RA + PJ
764/522-52/-/20200013	Subside extra. aux 5 clubs de football	10.000 €	I + DS Conseil	DC + RA + PJ
766/332-02	Subside embellissement des villages	5.000 €	DS Collège	DC + RA + PJ
767/332-02	Bibliobus	2.700 €	FF + convention	DC + RA
772/332-02	Contrib. Section musique	7.000 €	FF	DC + RA + PJ
772/33203-02	« Les Echos de la Sûre »	250 €	FF	DC + RA + PJ
780/332-02	Subside Radio Sudio S	250 €	FF	DC + RA + PJ
79090/332-01	Fête de la laïcité	250 €	FF	DC + RA + PJ
79090/332-02	Ligue laïque	100 €	FF	DC + RA + PJ
833/332-02	Delphus ASBL	150 €	FF	DC + RA + PJ
834/33201-02	Aide et Soins à domicile	1.735,25 €	FF	DC + RA + PJ
834/33203-02	Baby Services	5.000 €	FF	DC + RA
834/33211-02	Au Fil des Jours	250 €	FF	DC + RA + PJ
835/33203-02	Accueillantes	100 €/ acc.	FF	DC + RA +

	d'enfants			PJ
84010/33208-02	Subside Infor Jeunes	1.500 €	FF	DC + RA
844/332-02	Planning familial Bastogne	250 €	FF	DC + RA + PJ
844/332-03	ASBL Espaces-Rencontres Centre Ardenne	250 €	FF	DC + RA + PJ
849/332-02	ASBL Charon (soins palliatifs)	500 €	FF	DC + RA + PJ
849/33203-02	ASBL Lire et Ecrire	100 €	FF	DC + RA + PJ
849/33213-02	ASBL Solaix	0,25 €/hab.	FF	DC + RA + PJ
871/332-02	Car ONE	4.720 €	FF + convention	DC + RA
871/33203-02	Association du Diabète	250 €	FF	DC + RA + PJ
871/33202-03	Comité de parents Centre de jour Longlier	100 €	FF	DC + RA + PJ
872/332-02	ASBL Infirmiers indépendants Prov. Lux.	250 €	FF	DC + RA + PJ
879/332-02	Contrat rivière de l'Ourthe	1.650 €	FF + convention	DC + RA
879/332-02	Contrat rivière Moselle	4.275,11 €	FF + convention	DC + RA
922/332-02	Agence Immobilière Sociale	0,33 €/hab.	FF	DC + RA + PJ
930/435-01	F.R.W.	8.432,90 €	FF + convention	DC + RA

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante. Ces pièces doivent être acceptées par le Collège communal.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur

finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

POINT 8 **Approbation du rapport de rémunération sur l'exercice 2019.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2019, et joint en annexe ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

- 1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Vaux-sur-Sûre pour l'exercice 2019
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

POINT 9 **Interventions communales dans la zone de police et dans le service régional d'incendie.**

Vu l'article 68 § 2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que chaque conseil communal doit fixer chaque année la dotation de la

Commune à la Zone de Secours de Luxembourg dont elle fait partie;

Vu le budget 2021 de la Zone de Secours Luxembourg arrêté par le Conseil de la Zone ;

Attendu que le Gouverneur demande des paiements en douzième;

Vu le budget 2021 de notre Commune arrêté par le Conseil communal ce 09 décembre 2021 ;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le projet de budget 2021 de notre Commune ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'intervenir à concurrence de 264.767,97 euros dans le budget 2021 de la Zone de Secours Luxembourg.

Article 2 : D'intervenir à concurrence de 276.654,37 euros dans le budget 2021 de la Zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne ».

Article 3 : D'effectuer les paiements de la dotation en douzième.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

POINT 10 Fourniture et pose de 8 modules pour les plaines de jeux de la Commune : approbation des conditions et du mode de passation.

Etant donné que les premiers modules de jeux actuels installés dans les plaines de jeux des villages d'Assenois, Hompré, Remichampagne, Chenogne, Villeroux, Rosières, Lescheret et Juseret sont

devenus particulièrement vétustes, sont parfois complètement dégradés ou sont devenus carrément inexistantes de par un usage intempestif;

Considérant qu'il est nécessaire de les remplacer le plus rapidement possible pour la sécurité des enfants et pour un usage plus important et plus opportun;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20210034 relatif au marché "FOURNITURE ET POSE DE 8 MODULES POUR LES PLAINES DE JEUX DE LA COMMUNE" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 765/725-60/-/-20210034 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 janvier 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 février 2021 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210034 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET POSE DE 8 MODULES POUR LES PLAINES DE JEUX DE LA COMMUNE", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé

s'élève à 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 765/725-60/-/-20210034 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

POINT 11 **Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les dossiers lancés pendant l'année 2021.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2021, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

POINT 12 **Cahier spécial des charges pour la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé - Missions projet et réalisation pour les travaux lancés pendant l'année 2021.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2021, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

POINT 13 **Création d'un hall sportif (3ème phase) : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "CREATION D'UN HALL SPORTIF (3ème phase)" à AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège, n° 90/01 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 20130051 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège, n° 90/01 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 "GROS-OEUVRE FERME - PARACHEVEMENTS - ABORDS - EQUIPEMENT SPORTIF - PILOTAGE", estimé à 2.903.525,52 € hors TVA ou 3.513.265,88 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 2 "CHAUFFAGE - VENTILATION - SANITAIRES", estimé à 496.644,20 € hors TVA ou 600.939,48 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 3 "ELECTRICITE", estimé à 232.945,00 € hors TVA ou 281.863,45 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 4 "ASCENSEUR", estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.668.114,72 € hors TVA ou 4.438.418,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'accord de principe de subsides de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Service Public de Wallonie, Division Infrastructures routes bâtiments, en date du 10 septembre 2019, portant sur un montant maximal de l'intervention de 2.491.230,00 euros TVA et frais généraux compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/72203-60/-/-20130051 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financé d'une part, par subsides, et d'autre part, par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 janvier 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 15 janvier 2021

;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 janvier 2021 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20130051 et le montant estimé du marché "CREATION D'UN HALL SPORTIF (3ème phase)", établis par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège, n° 90/01 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.668.114,72 € hors TVA ou 4.438.418,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/72203-60/-/-20130051 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 5 : Ce crédit sera augmenté lors de la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

POINT 14 Entretien de voiries 2021 : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210020 relatif au marché "ENTRETIEN DE VOIRIES 2021" établi par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.481,30 € hors TVA ou 125.212,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/-/-20210020 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 janvier 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 janvier 2021 ;

C O N F I R M E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210020 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DE VOIRIES 2021", établis par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.481,30 € hors TVA ou 125.212,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/-/-20210020 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

POINT 15 Entretien de voiries communales dans le cadre du PIC (Année 2021) : **approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le courrier de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, en date du 11 décembre 2018, nous informant que la Commune de Vaux-sur-Sûre bénéficierait d'un subside de 728.133,30 euros pour la mise en œuvre de son PIC relatif à la programmation 2019 – 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2019 approuvant le plan d'investissement des travaux pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021;

Vu le courrier de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, en date du 26 août 2019, nous informant que le Plan d'investissement 2019 – 2021 de la Commune de Vaux-sur-Sûre était approuvé et que les dossiers repris dans le plan étaient éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiquée, soit 753.226,10 euros;

Considérant le cahier des charges N° 20210046 relatif au marché "ENTRETIEN DE VOIRIES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PIC (Année 2021)" établi par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 845.130,58 € hors TVA ou 1.022.608,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, n° 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73101-60/-/-20210046 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financé d'une part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire – PIC 2019 – 2021 et d'autre part, par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 2 février 2021 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210046 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DE VOIRIES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PIC (Année 2021)", établis par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 845.130,58 € hors TVA ou 1.022.608,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, n° 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73101-60/-/-20210046 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

POINT 16 Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'Administration communale : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210038 relatif au marché "INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LA TOITURE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 104/724-60/-/-20210038 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 en modification budgétaire n° 1 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 janvier 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 janvier 2021 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210038 et le montant estimé du marché "INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LA TOITURE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/724-60/-/-20210038 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

MOBILITE

POINT 17 **Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la Route de la Région wallonne N°848 (instauration de limitations de vitesses à 70km/h à Morhet)**

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N848 transmis par le Département du réseau de Namur et Luxembourg, Direction des Routes du Luxembourg;

Vu que ce projet prévoit l'instauration de limitations de vitesses à 70km/h sur la route N°848 à Morhet, entre les PK 17.440 et 18.300, entre les PK 19.100 et 19.635 et entre les PK 20.300 et 20.860.

Vu qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routières du 16 mars 1968, le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région wallonne soit soumis au Conseil communal pour avis;

Vu qu'est annexé à la présente délibération, le projet d'arrêté ministériel.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N°848, à savoir l'instauration de limitations de vitesses à 70km/h sur la route N°848 à Morhet, entre les PK 17.440 et 18.300, entre les PK 19.100 et 19.635 et entre les PK 20.300 et 20.860.

PERSONNEL

POINT 18 Fixation des conditions d'engagement d'un(e) coordinateur(trice) pédagogique exerçant les fonctions d'encadrement psycho-médico-social pour les crèches communales « De câlins... à canailles » et « Mini-Souris »

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu la nouvelle réforme de l'accueil de la petite enfance imposant l'engagement d'un agent exerçant les fonctions d'encadrement psycho-médico-social ;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu d'engager un employé (m/f) - échelle D6 – à $\frac{3}{4}$ temps ;

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Madame Elodie GILLET, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : de procéder à l'engagement d'un employé exerçant les fonctions d'encadrement psycho-médico-social – à $\frac{3}{4}$ temps (m/f) (échelle D6).

POINT 19 **Approbation de la convention de mise à disposition d'un agent au CPAS - 4 h / semaine**
LOCKMAN Jimmy - délégué à la protection des données

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Considérant que chaque commune et CPAS doivent désigner un Délégué à la protection des données ;

Vu la réunion du Comité de concertation commune/CPAS du 30 avril 2019 en vue de désigner un Délégué à la protection des données commun aux deux entités ;

Vu l'engagement par la commune de Monsieur LOCKMAN Jimmy en qualité d'employé administration désigné comme personne de référence pour le RGPD en date du 19/09/2019 ;

Vu la convention ci-annexée ;

R A T I F I E à l'unanimité des membres présents

la convention précitée entre la commune et le CPAS de Vaux-sur-Sûre, relative à la mise à disposition de Monsieur Jimmy LOCKMAN en qualité de délégué à la protection des données, à raison de 4 heures / semaine pour une durée déterminée du 15/12/2020 au 14/12/2024.

CULTE

POINT 20 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 3 janvier 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 12 janvier 2021;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Bercheux au cours de l'exercice 2021, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre II – Dépenses ordinaires	19) Traitement organiste	8.000,00	3.000,00
	50 h) Sabam – Simim	0,00	72,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Bercheux », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 3 janvier 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.399,18
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.295,75
Recettes extraordinaires totales	6.635,82
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	6.635,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.125,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.910,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	24.035,00
Dépenses totales	24.035,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 21 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2021 déposé par le Conseil de Fabrique en décembre 2020;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 8 janvier 2021;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2021, déposé par le Conseil de Fabrique en décembre 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.142,28
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.469,78
Recettes extraordinaires totales	15.181,59

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	3.268,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.934,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.477,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.912,87
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	28.323,87
Dépenses totales	28.323,87
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 22 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2019.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bercheux - Exercice 2019 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 3 janvier 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 12 janvier 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bercheux au cours de l'exercice 2019;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Bercheux », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 3 janvier 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.391,96
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	647,36
Recettes extraordinaires totales	21.044,19
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.044,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.461,43
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.710,30
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.158,05
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.436,15
Dépenses totales	16.329,78
Résultat comptable	9.106,37

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 23 **Vente de 30 stères de bois suite à une coupe le long du Ravel : décision à prendre.**

Attendu que le service travaux a effectué des coupes le long du Ravel car les arbres tombaient sur le chemin;

Attendu que la commune a récupéré plus ou moins 30 stères de bois qui ont été découpées et rapportées au dépôt communal ;

Attendu que ces bois ont été découpés en morceaux d'un mètre;

Attendu que l'idée est de les vendre aux plus offrants et que la valeur estimative est de 15 euros la stère;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de lancer une vente publique par soumissions pour ces 30 stères de bois en un seul lot en stipulant le prix minimum qui est de 15 euros/stère et de demander aux acquéreurs de soumissionner et de proposer un prix sous enveloppe fermée à remettre pour le 01 mars 2021 midi. Sur cette enveloppe, qui pourra être remise au secrétariat communal ou envoyée par la poste, devra figurer "offre pour

un lot de 30 stères de bois"

Un affichage de cette vente sera réalisé aux valves publiques et sur le site internet de la commune.
Le bien sera attribué par le collège au plus offrant.

SECURITE

POINT 24 Avis du conseil communal sur le placement de quatre caméras de surveillance au service travaux ainsi que cinq autres au hall des sports de Morhet pour la déclaration à la commission de la vie privée.

Attendu que la commune a décidé de placer des caméras pour surveiller certains endroits de la commune qui posent problèmes;

Attendu que la commune veut sécuriser des endroits où elle a réalisé des investissements importants;

Attendu que le placement de quatre caméras de surveillance au service travaux ainsi que cinq autres au hall des sports de Morhet va être réalisé;

Attendu qu'il faut un accord du conseil communal pour la déclaration à la commission de la vie privée;

Suite à l'avis favorable du Chef de Corps, Monsieur André Mathieu et afin de sécuriser ces deux endroits situés à l'écart;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

et donne un avis favorable sur la mise en place de quatre caméras de surveillance au service travaux ainsi que cinq autres au hall des sports de Morhet.

Sports

POINT 25 Approbation du règlement concernant l'occupation du terrain synthétique de Morhet.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre a réalisé un terrain synthétique qui a été réceptionné le 11 décembre 2020;

Attendu que vu la crise Covid et les conditions hivernales, il n'a pas encore été utilisé beaucoup;

Attendu que ce terrain ne peut pas être occupé de n'importe quelle façon vu l'investissement injecté dans ce dossier;

Vu que les utilisateurs de ce terrain doivent respecter le règlement ci-joint sans quoi ils risquent de se voir retirer l'accès à celui-ci définitivement;

Attendu que le site comprend :

1 terrain synthétique (granulats de coco) 100 x 60m;

- 4 vestiaires (Cap. 20 joueurs);
- 2 vestiaires arbitres;
- 2 grands goals fixes;
- 4 petits goals mobiles

Attendu que les principaux usagers du terrain synthétique sont

- Les clubs de football de la commune de Vaux-sur-Sûre.
- Les établissements scolaires de la commune et les services communaux tels que le service extrascolaire et les plaines de jeux..
- Les autres clubs de football hors commune de Vaux-sur-Sûre.

Attendu que toute autre demande sera analysée par le Collège communal;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

1-Terrain synthétique et vestiaires :

- Il est **exclusivement destiné à un usage sportif** et plus particulièrement destiné à la pratique du football dans le cadre d'entraînement pour la formation des jeunes.
- Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Collège communal.
- Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

2 -Conditions générales d'utilisation :

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

- Il est interdit :

- d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation **des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.**
 - par dérogation, l'accès au terrain synthétique par les établissements scolaires et le service extrascolaire pourra se faire avec des chaussures type jogging -tennis;
- de pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain;
- de pénétrer sur le terrain et la zone neutre avec un chewing-gum;
- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers au sport;
- de fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte du terrain synthétique (pourtour, zone neutre, vestiaires...);
- de jeter sur le sol des objets de nature à blesser les joueurs ou à détériorer le revêtement;
- de manger dans les installations. (Terrain et vestiaires);
- de jeter chewing-gum, papiers ou n'importe quel autre objet ou déchet ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet;
- d'installer même de façon provisoire des équipements type podium;
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre, peinture et autres matériaux;
- d'utiliser des équipements sportifs amovibles équipés d'ancrage par enfoncement;
- de traîner les goals et autres accessoires au lieu de les porter;
- de grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons;
- de toucher sans nécessité aux appareils et accessoires rangés sur le terrain et/ou dans les vestiaires;
- de causer des dégradations ou des dommages aux installations ;
- l'accès au terrain et vestiaires est exclusivement réservé aux cadres sportifs et joueurs, les

spectateurs (parents, familles...) sont accueillis derrière la main-courante (zone neutre). Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique;

- l'accès au terrain est strictement interdit aux véhicules, (vélo, trottinette et autres...) ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse;
- **En cas de neige et de gel, le terrain synthétique ne pourra pas être utilisé;**
- **En cas chutes de neiges persistantes au sol, toute activité sera immédiatement et définitivement arrêtée.**

Article 3 -Eclairage:

- L'usager doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance.
- L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.
- L'usager veillera à utiliser dès que **cela sera possible l'éclairage par demi-terrain.**

Article 4 -Restitution des lieux:

- Les utilisateurs restitueront le terrain et les vestiaires dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (goals, carton, bouteilles, débris ...).
- Les utilisateurs **doivent nettoyer les vestiaires avec un balai après chaque passage** dans ceux-ci.
- **une caution de 50 euros** sera exigée à chaque club occupant le terrain. En cas de perte de la clé et/ou du badge, cette caution sera automatiquement reprise par la commune.
- Tarif appliqué :
 - pour toutes les équipes des clubs de la commune = 12,50 euros de l'heure
 - pour toutes les équipes de clubs extérieurs à la commune = 50 euros de l'heure.

Ces prix comprennent la location du terrain, les vestiaires et l'éclairage du terrain.

Au niveau des clubs de la commune, ce prix sera d'application à partir du 1er juillet 2021, pour les autres clubs le prix de la location est effectif immédiatement. Le terrain sera mis gratuitement à disposition des clubs communaux jusqu'au 1er juillet 2021.

Article 5 -Signalement des dégradations:

- Le responsable de l'association ou de l'établissement scolaire et toute autre utilisateur de l'installation s'engage à signaler immédiatement tout problème à la commune.
- Suivant les conditions climatiques, **pas de match sur le synthétique sous les -5° et en cas de neige.**
- Tous les clubs ou associations qui utilisent le terrain doivent avoir **une assurance responsabilité civile.**

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSEING